

- d) permettre l'utilisation des salles de conférence situées dans le Bâtiment aux fins de la tenue de réunions :
- i) à d'autres organes ou institutions de l'Organisation des Nations Unies (« ONU ») et à d'autres organisations intergouvernementales ou non gouvernementales qui sont énumérés dans la *Liste des organisations internationales qui peuvent être invitées à assister aux réunions appropriées de l'OACI*, telle qu'elle est modifiée de temps à autre par l'Organisation, et qui sont reconnus aux fins du présent article par un échange de notes diplomatiques entre les Parties portant confirmation de toute modification. Tous frais perçus relativement à cette utilisation sont conservés par l'Organisation, et toutes les dépenses liées à cette utilisation sont supportées par l'Organisation. L'Organisation informe le Gouvernement du Canada, par écrit, de sa décision de mettre les salles de conférence à la disposition des organes, institutions et organisations précités de la manière ici indiquée dès que possible avant la date prévue pour la tenue de leur réunion,
  - ii) à d'autres organes, institutions ou organisations non mentionnés au paragraphe 1d)i), sous réserve de l'obtention, dès que possible avant la date prévue pour la tenue de leur réunion, du consentement préalable écrit exprès du Gouvernement du Canada, lequel ne peut être refusé sans motif raisonnable. Tous frais perçus relativement à cette utilisation sont conservés par l'Organisation, et toutes les dépenses liées à cette utilisation sont supportées par l'Organisation;
- e) percevoir et conserver des frais raisonnables pour l'utilisation et l'occupation des espaces et salles visés aux paragraphes 1a) à d).

2. Nonobstant le paragraphe 1e), l'Organisation fixe les frais à payer pour les salles de conférence mises à la disposition des organes ou institutions de l'ONU à un taux préférentiel par rapport aux frais à payer pour les salles de conférence mises à la disposition d'autres entités.

3. Les Parties conviennent qu'aucune activité consulaire ne peut être exercée dans le Bâtiment.